

LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 SEPTEMBRE 2024

Membres délibérants présents :

Collège artistes-auteurs : 15/16

Association des Traducteurs/Adaptateurs de l'Audiovisuel : Isabelle MILLER (suppléante)

Association des Traducteurs Littéraires de France : Samuel SFEZ (titulaire)

CGT-Spectacle : Irène RUSZNIEWSKI (suppléante)

Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs : Katerine LOUINEAU (titulaire)

Écrivaines et écrivains Associés du théâtre : Vincent DHEYGRE (titulaire)

F3C – CFDT : Hélène COURTOIS (titulaire)

Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires : Jérôme SESQUIN (titulaire)

Guilde française des scénaristes : Anna FREGONESE (suppléante)

Ligue des auteurs professionnels : Dominique LEPAPE (titulaire)

Scénaristes de cinéma associés : Anne-Louise TRIVIDIC (titulaire)

Société des gens de Lettres : Christophe HARDY (titulaire)

Société des réalisatrices et réalisateurs de films (SRF) : Elisabeth JONNIAUX (titulaire)

Syndicat national des auteurs et compositeurs : BESSORA (titulaire)

Union des Photographes Professionnels : Matthieu BAUDEAU (titulaire)

Union nationale des auteurs et compositeurs : Gilles BRESSAND (suppléant)

Collège diffuseurs : 5/5

Chambre Syndicale de L'Edition Musicale : Sophie WALDTEUFEL (titulaire)

CIPAC-Fédération des professionnels de l'art contemporain : Ludovic JULIÉ (suppléant)

Syndicat national de l'édition : Axelle CHAMBOST (titulaire)

Union des producteurs de cinéma : Valérie LEPINE-KARNIK (titulaire)

Union syndicale de la production audiovisuelle : Amanda BORGHINO (titulaire)

Personnalités qualifiées : 2/2

Angela ALVES

Jacques FANSTEN

Représenté : 1/16

Christophe LEMAIRE de l'Alliance France Design a donné un pouvoir à Katerine LOUINEAU

Tutelles :

Ministère de la Culture : Fabrice BENKIMOUN et Marie-Aurore de BOISDEFFRE

Ministère de la Santé : Bruno MATOS et Susie BOIS

URSSAF Caisse nationale : Boris MINOT

Sécurité sociale des artistes auteurs :

Emmanuelle BENSIMON-WEILER et Laëtitia HOFFNER-DEVILAINE

Étaient également présents :

Valérie AURIEL (suppléante CAAP)

Anne RICHARD (suppléante GARRD)

Sabine LE STUM (suppléante SCA)

Maïa BENSIMON (suppléante SNAC)

Marine DE CADENET (suppléante Ligue des auteurs professionnels)

Véronique PERLES (suppléante SGDL)

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Matthieu BAUDEAU (UPP) remercie les participants d'être venus à cette séance du Conseil d'administration de la Sécurité sociale des artistes auteurs.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-verbal du Conseil d'administration du 23 avril 2024 (pour approbation)
2. Activité de la SSAA (pour information)
3. Devoirs des administrateurs (pour approbation)
4. Indemnité de perte de gain (pour approbation)
5. Comptes 2023 (pour approbation)
6. Budget 2024 (pour approbation)
7. Élections à la CAS (pour approbation)
8. Point sur les contentieux (pour information)
9. Calendrier des prochains conseils d'administration
10. Questions diverses

1- Procès-verbal du Conseil d'administration du 23 avril 2024 (pour approbation)

Matthieu BAUDEAU (UPP) propose de commencer la réunion par l'approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 23 avril dernier et demande s'il y a des remarques ou des modifications à faire.

Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) exprime la difficulté de suivre ce mandat à cause d'un déficit d'information constant. En effet, les administrateurs ont appris des faits majeurs concernant l'instance par la Ville.

Il estime aussi qu'au regard de la lourdeur des dossiers, les administrateurs ont besoin de temps d'échanges plus longs et plus fréquents.

Elisabeth JONNIAUX (SRF) partage cette impression que la parole des administrateurs n'est pas entendue, surtout après l'annulation du dernier Conseil d'administration. Elle suggère d'émettre au prochain Conseil d'administration des propositions de bonnes pratiques à inclure dans le règlement intérieur. À ce titre, elle invite les administrateurs qui le souhaitent à lui adresser leurs propositions. Pour rappel, des demandes ont déjà été formulées à ce titre, à l'image de la mise en place d'un Doodle afin de sonder les disponibilités de chacun, la possibilité d'assister aux séances en visioconférence, la prise en compte des suggestions dans l'élaboration de l'ordre du jour, l'obligation de traiter tous les points portés à l'ordre du jour, et le fait que l'ensemble des administrateurs soit mis au courant des réunions du bureau avec remise d'un compte rendu.

Matthieu BAUDEAU (UPP) remercie les intervenants pour leurs observations.

Hélène COURTOIS (F3C – CFDT) souscrit aux remarques précédentes. En effet, plusieurs membres du Conseil d'administration partagent ce ressenti.

Matthieu BAUDEAU (UPP) s'enquiert des remarques relatives au procès-verbal du 23 avril 2024.

Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) souligne que la version modifiée (sur demande de Mme LOUINEAU (CAAP)) n'a pas été adressée à l'ensemble des administrateurs. Par ailleurs, elle remet en cause la forme du document.

Matthieu BAUDEAU (UPP) explique qu'une vérification des propos qu'il est demandé d'ajouter est en cours sur la base de l'enregistrement réalisé. L'approbation du procès-verbal se fera donc sous réserve de cette vérification.

Katerine LOUINEAU (CAAP) rappelle ces observations de forme : inscrire « Projet de PV » et distinguer les membres délibérants des autres membres afin de connaître le nombre de votants. Par ailleurs, concernant le fond, elle s'étonne que les propos n'aient pas encore été vérifiés.

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que les services n'ont pas eu le temps matériel d'opérer cette vérification, les demandes ayant été émises le vendredi 13 septembre.

Katerine LOUINEAU (CAAP) insiste pour que ces points soient vérifiés. En outre, elle demande que les points non traités soient spécifiés afin d'être reportés à la séance suivante, parmi lesquels la tenue des Conseils d'administration en présentiel et en distanciel, ainsi que les contentieux qu'il devient urgent de traiter.

Jérôme SESQUIN (GARRD) observe qu'il est indiqué absent, à tort, dans ce procès-verbal.

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique qu'il sera procédé à la correction.

Amanda BORGHINO (USPA) ajoute qu'elle souhaite apparaître dans les absents excusés du procès-verbal.

Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) déplore le délai de diffusion extrêmement tardif de ce projet de procès-verbal.

Matthieu BAUDEAU (UPP) affirme que les documents ont été envoyés aux administrateurs dans les temps impartis.

Angela ALVES (personnalité qualifiée) préconise de faire preuve d'indulgence et de confiance envers la nouvelle direction pour rédiger et diffuser les projets de procès-verbaux plus en amont.

BESSORA (SNAC) souligne que les exigences des administrateurs peuvent être à l'origine de souffrance professionnelle pour les salariés. À ce titre, elle invite les membres du Conseil d'administration à ne pas envoyer des mails tardifs ou le week-end. Elle en appelle également à l'indulgence pour cette nouvelle équipe qui se met en place après de gros problèmes de dysfonctionnement.

Elisabeth JONNIAUX (SRF) reconnaît les difficultés que peuvent rencontrer les salariés et assure que les administrateurs ont la volonté d'être à leur écoute. Néanmoins, les membres du Conseil d'administration ont besoin d'un engagement positif allant dans le sens des bonnes pratiques qu'ils proposent.

Vincent DHEYGRE (EAT) abonde dans le sens d'une indulgence vis-à-vis de la nouvelle équipe et du respect des débats.

Matthieu BAUDEAU (UPP) soumet le procès-verbal du Conseil d'administration du 23 avril 2024 au vote, sous réserve de l'ensemble des modifications formulées et de la vérification des propos.

Résultat du vote : adopté.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 5

Katerine LOUINEAU (CAAP) sollicite un vote sur la tenue des réunions en présentiel et en distanciel.

Matthieu BAUDEAU (UPP) propose de dérouler l'ordre du jour et d'aborder ce point lors des questions diverses.

2- Activité de la SSAA (pour approbation)

Matthieu BAUDEAU (UPP) rappelle que le directeur Thierry DUMAS a quitté la SSAA le 6 juin dernier et qu'Emmanuelle BENSIMON-WEILER a rejoint la structure le 17 juin 2024 pour le remplacer. La nouvelle directrice est invitée à se présenter.

Emmanuelle BENSIMON-WEILER précise qu'en sa qualité d'Inspectrice générale des affaires culturelles, elle a été nommée directrice par intérim de la SSAA. Elle indique qu'elle a commencé sa carrière en tant que juge administratif, puis a intégré la direction générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture, avant de devenir directrice générale du Centre national du livre. Elle a ensuite travaillé en cabinet ministériel avant de rejoindre l'Inspection générale.

Amanda BORGHINO (USPA) souhaite, de la part des producteurs audiovisuels, la bienvenue dans ses nouvelles fonctions à Mme BENSIMON-WEILER. Elle souhaite également à son tour appeler à l'indulgence en faveur de la nouvelle équipe, en faisant table rase du passé.

Gilles BRESSAND (UNAC) se joint à ces vœux de bienvenue de la part des auteurs et compositeurs.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) salue l'arrivée de Mme BENSIMON-WEILER au nom du ministère de la Culture et du ministère des Affaires sociales. Elle va permettre que la SSAA puisse à nouveau fonctionner correctement dans les prochains mois, au regard des difficultés identifiées.

Katerine LOUINEAU (CAAP) s'enquiert de la durée réglementaire d'une direction par intérim d'un organisme en charge d'une mission de sécurité sociale. En effet, elle rappelle qu'une précédente direction dite « provisoire » a duré 9 ans.

Emmanuelle BENSIMON-WEILER précise que la durée d'un intérim n'est pas réglementée. Aussi, soit la date de fin d'intérim est fixée dans l'arrêté qui nomme la direction par intérim, soit celle-ci prend fin par un nouvel arrêté, qui peut nommer en même temps une nouvelle direction.

Bruno MATOS (ministère de la Santé) exprime tout son soutien à Mme BENSIMON-WEILER (SSAA) dans l'accomplissement de sa mission.

BESSORA (SNAC) souligne que cette remarque sur la durée de 9 ans peut donner le sentiment d'un manque de confiance en la nouvelle direction. Par ailleurs, elle souhaite la bienvenue à Mme BENSIMON-WEILER (SSAA).

Matthieu BAUDEAU (UPP) se réjouit de sa collaboration avec Mme BENSIMON-WEILER depuis sa prise de fonction et salue son travail, ses bons conseils et sa bienveillance. Ensuite, il revient sur les changements de représentants opérés au sein du Conseil d'administration :

- Pour la Ligue des auteurs professionnels, Marine DE CADENET siège en qualité de suppléante ;
- Pour l'ATLF, Samuel SFEZ siège en qualité de titulaire et Sophie BURDET devient suppléante.

Par ailleurs, le 27 juin dernier une nouvelle convention-cadre a été signée entre la SSAA et l'ACOSS. À ce titre, il invite Boris MINOT (URSSAF Caisse nationale) à présenter ce document.

Boris MINOT (URSSAF Caisse nationale) explique que cette nouvelle convention vient cadrer certaines pratiques. Elle organise notamment les flux d'échanges de données entre la SSAA et l'ACOSS, comme l'immatriculation et l'affiliation des artistes-auteurs soit via le guichet unique, soit via les déclarations des diffuseurs pour les artistes-auteurs

précomptés, ou encore les déclarations de revenus des artistes-auteurs, ainsi que les flux dédiés à l'affectation des crédits d'aides sociales.

Matthieu BAUDEAU (UPP) annonce ensuite la signature d'un décret le 28 juin 2024, et invite les représentants du ministère de la Culture à le présenter.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) explique que ce décret a eu pour effet de relever 2 plafonds applicables à l'aide au rachat de cotisations arriérées :

- Pour l'aide individuelle au rachat : le plafond de 50 % de la valeur mensuelle du PASS a été remplacé par un plafond d'une fois la valeur du PASS, ce qui le porte à 3 864 euros pour 2024.
- Le plafond de la sous-enveloppe des fonds de l'action sociale alloués à cette mesure a été augmenté de 50 % à 75 % jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, il annonce qu'une instruction du ministère des Affaires sociales relative aux règles applicables aux indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité pour les artistes-auteurs a été publiée au Bulletin officiel du 31 juillet 2024. Cette circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables pour les Caisses primaires d'Assurance Maladie avec des exemples de cas concrets pour les artistes-auteurs, dans l'objectif principal de simplifier le traitement des dossiers.

Anne RICHARD (GARRD) salue la publication du décret qui vient relever les plafonds en faveur des artistes-auteurs. Cependant, elle déplore l'absence de réponse de la CNAV qui pose un sérieux problème.

Katerine LOUINEAU (CAAP) rappelle que les problèmes avec la CNAV avaient été inscrits à l'ordre du jour précédent. À ce sujet, la circulaire prévoit une restitution des statistiques de ce dispositif dont le Conseil d'administration n'a jamais eu connaissance.

Jacques FANSTEN (personnalité qualifiée) salue cette décision, mais déplore un réel problème de suivi des dossiers par la CNAV. Un groupe de travail a d'ailleurs été constitué afin de mener une réflexion sur l'amélioration de la gestion du dispositif.

Véronique PERLES (SGDL) remercie pour la rédaction de cette circulaire très attendue par les artistes-auteurs, et se réjouit de l'augmentation des aides. Pour autant, elle déplore également un problème de traitement des demandes par la CNAV et de régularisation des paiements qui suscite beaucoup d'inquiétudes chez les artistes-auteurs et leurs accompagnants.

Matthieu BAUDEAU (UPP) invite les représentants à faire remonter l'identité des auteurs concernés par ces problèmes à la SSAA.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) assure que ces remarques sont bien entendues et qu'une collaboration avec la CNAV est en cours pour réduire les délais de traitement. En outre, la demande de comptes rendus sur les rachats est bien notée.

Elisabeth JONNIAUX (SRF) signale une disparité des devis constatée à la CAS et dans les organisations professionnelles. Ce manque d'équité ayant déjà été soulevé, elle s'étonne que cette difficulté n'ait pas été prise en compte dans le décret.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) explique que le texte ne détermine pas de montant fixe, mais vient plafonner le montant de l'aide.

Jérôme SESQUIN (GARRD) précise qu'au-delà même de la question du montant, il convient de statuer sur le rôle de cette aide sociale en fonction des revenus plus ou moins importants justifiés par les artistes-auteurs.

Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) avance qu'il s'agit d'une aide à la réparation d'un préjudice subi, quels que soient les revenus des personnes.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) répond que le calcul du rachat s'opère avec un coefficient d'actualisation qui vient d'être supprimé dans la circulaire. Ainsi, le rachat s'effectue à un coût plus favorable pour les artistes-auteurs que pour des salariés d'autres professions. Il s'agit donc bien d'une aide sociale délibérée par la CAS pour aider les auteurs qui rencontreraient des difficultés dans la prise en charge ce rachat.

Katerine LOUINEAU (CAAP) confirme que ce dispositif représente effectivement une aide sociale, et malheureusement pas une réparation pour les préjudices subis.

BESSORA (SNAC) demande si la suppression du taux d'actualisation revient à ne plus tenir compte de l'inflation.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) confirme qu'un auteur rachète moins cher ses cotisations qu'un salarié de droit commun. Par ailleurs, une aide sociale a été créée afin d'aider ceux qui malgré cela rencontrent des difficultés à racheter leurs cotisations.

Katerine LOUINEAU (CAAP) précise que seules les pénalités ont été supprimées, mais que les taux d'actualisation sont toujours en vigueur.

Susie BOIS (représentante du ministère de la Santé) note de vérifier ces éléments.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) répète que dans tous les cas, d'un point de vue financier, le rachat revient moins cher à un artiste-auteur qu'à un autre salarié.

Katerine LOUINEAU (CAAP) signale que le coût demeure tout de même exorbitant.

Matthieu BAUDEAU (UPP) invite M. CAMBOULIVES (SSAA) à présenter le rapport d'activité.

Arnaud CAMBOULIVES (SSAA) revient sur les faits marquants 2023 :

- 39 134 nouvelles affiliations prononcées :
 - 60 % de moins de 50 ans ;
 - 59 % sont des hommes ;
 - 32 % proviennent de l'Île-de-France.
- Au 31 décembre, la SSAA compte 368 480 artistes-auteurs affiliés :
 - 60 % sont des hommes ;
 - 50 % en Île-de-France ;
 - Majorité de moins de 50 ans.
- 31 922 demandes d'informations et d'accès au droit :
 - +10 % par rapport à 2022 ;
 - 6 651 mails de réponse envoyés dont 95 % en moins de 2 jours ;
 - Taux de décroché pour les appels : 97 %
 - 221 demandes de rendez-vous ;
 - FAQ qui a permis de répondre aux questions de plus de 204 000 visites ;
 - Plus de 700 000 visiteurs sur le site internet et de 1,3 million de pages vues ;
 - Plus de 3 000 artistes-auteurs ont participé aux réunions d'information ;
 - Newsletter : envoi à plus de 900 000 artistes-auteurs pour 33 sujets d'actualités traités ;
 - 50 partenaires ;
 - 15 000 abonnés sur les réseaux sociaux et 200 posts à l'année ;
 - YouTube : plus de 30 000 vues et 1 600 heures de visionnage.
- 479 aides à la surcotation forfaitaire attribuées pour un montant de 180 249 euros (une majorité de femmes).

Katerine LOUINEAU (CAAP) s'enquiert de la mise en service d'une adresse courriel de la SSAA demandée à plusieurs reprises.

Arnaud CAMBOULIVES (SSAA) précise que le formulaire de contact en ligne permet de mieux tracer le suivi des demandes et d'optimiser les délais de réponse.

Katerine LOUINEAU (CAAP) témoigne d'un ressenti des artistes-auteurs qui préfèrent disposer d'une adresse courriel. Elle note qu'apparemment l'URSSAF a l'intention de supprimer son adresse mail générique.

Boris MINOT (URSSAF Caisse nationale) confirme cette suppression pour privilégier l'utilisation de la messagerie intégrée au compte en ligne qui permet un meilleur suivi des échanges. Par ailleurs, en cas de problème pour activer le compte en ligne, il est préférable de solliciter la plateforme téléphonique.

Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) constate que les données par branches d'activité et par tranches de revenus n'apparaissent plus dans le rapport d'activité.

Marie-Aurore DE BOISDEFFRE (représentante du ministère de la Culture) explique que les données de l'Observatoire des rémunérations de 2019 à 2022 ont été présentées et sont disponibles sur le site du ministère de la Culture. En outre, le détail par branches d'activité sera disponible en fin d'année.

Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) s'enquiert des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Marie-Aurore DE BOISDEFFRE (représentante du ministère de la Culture) confirme que l'Observatoire a mis en exergue une très grande disparité de revenus entre les hommes et les femmes artistes-auteurs. Aussi, des groupes de travail ont été initiés pour réfléchir à la réduction de ces écarts.

3- Devoirs des administrateurs (pour approbation)

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que la délibération présentée a vocation à rappeler que chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la SSAA et doit agir en toutes circonstances dans cet intérêt. Il doit, en permanence, veiller à éviter de conduire des activités pouvant être source de conflit d'intérêts avec la SSAA. Il s'engage également à respecter la confidentialité des débats.

Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) avance que la notion de confidentialité s'applique aux informations personnelles. Pour autant, concernant les décisions prises en Conseil d'administration, les représentants doivent rendre des comptes à leurs organisations et aux artistes-auteurs qu'ils représentent. Ce document apparaît donc nul et non avenu.

Vincent DHEYGRE (EAT) précise que la SSAA représente une personne morale. De plus, il est vrai que des données doivent rester confidentielles quand d'autres peuvent être communiquées en bonne intelligence. À ce titre, il demande si le rapport d'activité peut être divulgué.

Matthieu BAUDEAU (UPP) confirme que le rapport d'activité sera mis en ligne.

Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) trouve que certains éléments du document sont révoltants, à l'image de la convocation devant le Président en cas de faute présumée, ou le fait de s'assurer que les invités respectent la confidentialité des débats. Il s'interroge donc sur la finalité de ce document.

Katerine LOUINEAU (CAAP) rejoint les propos d'Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle). Les administrateurs ne doivent s'engager que sur le respect de la confidentialité des informations à caractère personnel. Qui plus est, le reste du texte semble illégal, puisqu'il viole le droit à la liberté d'expression, le droit à la représentation syndicale, ainsi que le Code des relations entre le public et l'Administration qui impose aux organisations relevant d'une mission de service public de publier les informations qu'elles détiennent. Elle cite ensuite les articles réglementaires qui appuient cette violation du droit. Par ailleurs, la référence à l'IFA n'a pas lieu de s'appliquer pour des administrateurs de service public.

Jacques FANSTEN (personnalité qualifiée) explique que la confidentialité doit concerner uniquement les débats et les informations personnelles, et non les délibérations prises.

Jérôme SESQUIN (GARRD) s'oppose à l'approbation de ce document. En effet, son organisation se bat en faveur de la transparence au sein de toutes les institutions de service public.

Vincent DHEYGRE (EAT) observe que si les relevés de décisions représentent en effet la voix de la SSAA qui doit rester publique, les débats doivent permettre à plusieurs voix que représentent les administrateurs de s'exprimer librement dans un cadre confidentiel.

Amanda BORGHINO (USPA) estime qu'au sein d'un Conseil d'administration, il convient de distinguer le rôle d'administrateur et le rôle de représentant d'intérêt professionnel. En effet, au sein des conseils d'administration, il est d'usage que les débats soient couverts par une règle de confidentialité, quand les rapports d'activités et les délibérations sont bien entendu rendus publics. Par ailleurs, elle estime que la confidentialité des débats demeure fondamentale afin de ne pas fragiliser davantage l'organisme. Elle estime donc que ce document est vertueux pour se questionner sur le rôle d'un administrateur, et sur la portée des informations qui sortent de l'enceinte de la SSAA.

Jérôme SESQUIN (GARRD) ajoute que tous les citoyens ont le droit de réclamer des informations relatives à la gestion d'un organisme de service public, financé avec l'argent public.

Amanda BORGHINO (USPA) indique que les administrateurs titulaires ont accès à l'historique des échanges et des décisions. En revanche, en dehors de l'enceinte, ils ne peuvent se substituer à l'administration de l'organisme auprès de laquelle les citoyens doivent émettre une demande officielle d'information.

BESSORA (SNAC) souligne que lorsque les débats sont racontés à des tiers, ils sont souvent réinterprétés, discréditant parfois des personnes. De plus, les procès-verbaux nominatifs synthétisés qui ne reprennent pas les verbatim utilisés peuvent porter préjudice aux personnes désignées. Dans l'absolu, elle se range du côté de la transparence et la liberté d'expression. Pour autant, l'expérience a traduit de nombreuses dérives.

Angela ALVES (personnalité qualifiée) appuie les distinctions formulées précédemment entre le rôle d'administrateur et celui de représentant d'une organisation professionnelle. Qui plus est, la délibération proposée n'a rien d'illégal, puisqu'elle est appliquée dans bon nombre de conseils d'administration. En effet, les membres doivent se sentir libres d'exprimer leur vote. Enfin, elle confirme que chaque citoyen peut demander l'accès à des pièces auprès d'un organisme public qui juge de la pertinence de cette demande et formule sa réponse. Il n'appartient en aucun cas aux administrateurs de tenir ce rôle.

Anne RICHARD (GARRD) suggère de ne pas nommer les administrateurs, mais uniquement les organisations représentées.

Maïa BENSIMON (SNAC) partage ce besoin de sérénité des débats en toute confidentialité, avant de rapporter une décision officielle.

Samuel SFEZ (ATLF) estime que les administrateurs siègent en qualité de représentants de leurs adhérents et qu'il est donc légitime qu'ils puissent leur rendre compte des échanges.

Vincent DHEYGRE (EAT) indique que les administrateurs sont nommés sur la base de la représentativité de l'ensemble des artistes-auteurs. La non-confidentialité des débats constitue selon lui un risque d'instrumentalisation à des fins de communication politique.

Jacques FANSTEN (personnalité qualifiée) s'oppose à une phrase mentionnée dans le premier point : « chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la SSAA. » En effet, les administrateurs représentent les artistes-auteurs et défendent différents points de vue et non les intérêts de la SSAA.

Emmanuelle BENSIMON-WEILER (SSAA) maintient que pour les administrateurs d'une structure, l'intérêt social de la structure doit prévaloir.

Jérôme SESQUIN (GARRD) rappelle que les administrateurs portent la position de leurs organisations. Aussi, il est inconcevable qu'ils ne puissent échanger avec leurs membres sur les positions à tenir.

Matthieu BAUDEAU (UPP) souligne qu'il s'agit avant tout de remédier à un problème d'instrumentalisation.

Katerine LOUINEAU (CAAP) cite la Direction de l'information légale et administrative : « *la notion de données publiques désigne toutes les informations rassemblées, créées, conservées, ou éditées par les administrations, les services publics et les entités de droit privé ou de droit public poursuivant une mission de service public.* » Cette délibération est donc illégale, et la culture de l'opacité est néfaste.

Ludovic JULIÉ (CIPAC) observe que cette délibération mentionne des devoirs de loyauté et confidentialité aux contours assez flous, notamment concernant la possibilité de donner le pouvoir au Conseil d'administration de délibérer pour exclure un membre.

Amanda BORGHINO (USPA) tient à préciser son propos en indiquant que bien entendu les administrateurs ont été nommés pour représenter leurs organisations respectives. Cependant, elle maintient qu'en tant qu'individus, les administrateurs ont une grande responsabilité quant à la façon dont ils partagent les informations. Cette délibération est donc utile.

Katerine LOUINEAU (CAAP) précise que les débats sont retranscrits dans les procès-verbaux qui demeurent légalement publics. En outre, la notion d'exclusion avec voix délibérative représenterait une ingérence de la part du Conseil d'administration, puisque les administrateurs sont nommés librement par leurs organisations.

Amanda BORGHINO (USPA) tient à indiquer qu'elle trouve très désagréable le ton utilisé par certains.

Jacques FANSTEN (personnalité qualifiée) suggère de reporter ce vote.

Elisabeth JONNIAUX demande également une modification concernant la notion de loyauté envers la SSAA insistant sur le fait qu'elle estime n'avoir aucun devoir de loyauté vis-à-vis de la SSAA.

Matthieu BAUDEAU (UPP) a pris note de toutes les remarques et propose que le bureau retravaille le texte pour le prochain Conseil.

4- Indemnité de perte de gain (pour approbation)

Matthieu BAUDEAU (UPP) explique que cette délibération vient donner une base au versement d'indemnités aux administrateurs pour leur participation à différentes instances.

Vincent DHEYGRE (EAT) demande si le texte évoque les indemnités kilométriques.

Emmanuelle BENSIMON-WEILER (SSAA) précise que cette délibération ne concerne que l'indemnité forfaitaire compensatrice de 30 euros qui n'a pas de fondement juridique à ce jour, alors que les indemnités kilométriques sont déjà acquises.

Katerine LOUINEAU (CAAP) indique que la motion votée lors du Conseil d'administration du 14 décembre dernier n'a jamais porté sur des IPG pour la participation à des réunions de l'Assemblée générale.

Matthieu BAUDEAU (UPP) renvoie au procès-verbal du Conseil d'administration du 14 décembre 2023, approuvé à l'unanimité le 6 février dernier.

Katerine LOUINEAU (CAAP) maintient que les IPG pour les assemblées générales n'ont pas à être financées par le budget de la Sécurité sociale. De plus, elle observe que la Commission de contrôles des comptes a été ajoutée. Or, il apparaît absurde de voter des délibérations à la petite semaine, elle propose de voter des IPG pour toutes les commissions décidées par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, l'article L.231-12 précise que le montant maximum des IPG est fixé forfaitairement à 6 fois le montant brut horaire du SMIC dans la limite de deux indemnités par jour. Aussi, rien n'empêche de porter l'IPG à 12 fois le montant brut horaire du SMIC.

Elle propose une autre rédaction de la délibération : « Afin de tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration délibérants et ayant la qualité travailleurs non-salariés bénéficient d'indemnités pour perte gain pour leur participation aux séances du Conseil d'administration et des commissions instituées par un texte légal ou dont la création a été décidée par une délibération expresse du conseil d'administration. Le montant de l'indemnité pour perte gain est fixée forfaitairement à 12 fois le montant brut horaire du SMIC par jour.

A l'occasion des réunions du Conseil d'administration ou des commissions susmentionnées, les membres du conseil d'administration délibérants et ayant la qualité de travailleurs non-salariés perçoivent une indemnité forfaitaire compensatrice de frais fixée à 30 € par jour. »

BESSORA (SNAC) déplore que toutes les paroles ne soient pas assez entendues dans le Conseil d'administration, au profit de certaines longues prises de paroles.

Matthieu BAUDEAU (UPP) soumet au vote la délibération qui figurait au dossier.

Résultat du vote : adopté.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

5- Comptes 2023 (pour approbation)

Laëtitia HOFFNER-DEVILAINE (SSAA) explique que les comptes ont été audités par les Commissaires aux comptes, puis présentés à la Commission de contrôle des comptes et à l'Assemblée générale du 17 septembre. Les Commissaires aux comptes ont conclu que les comptes annuels présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs le patrimoine et la situation financière de la SSAA au 31 décembre 2024, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice clos à cette date, conformément aux règles comptables et principes français.

Matthieu BAUDEAU (UPP) ajoute que la Commission de contrôle des comptes n'émet aucune réserve sur l'approbation des comptes sur la base de la présentation et de l'avis formulé par les Commissaires aux comptes. Mais Katerine LOUINEAU (CAAP) et Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) émettent des réserves sur l'approbation des comptes, partagées par Ludovic JULIÉ (CIPAC).

BESSORA (SNAC) annonce que l'Assemblée générale a approuvé les comptes à la majorité, avec 4 abstentions.

Katerine LOUINEAU (CAAP) déplore un mélange entre les comptes qui relèvent de la mission de service public de la SSAA et donc du Conseil d'administration, et les dépenses relatives à l'activité de l'association.

BESSORA (SNAC) ne comprend pas l'intérêt d'établir une comptabilité spécifique pour l'Assemblée générale. En outre, la SSAA a pour particularité de relever à la fois du Code de la sécurité sociale, mais aussi du cadre réglementaire qui régit les associations de loi 1901. Aussi, aucune anomalie n'est identifiée.

Katerine LOUINEAU (CAAP) maintient qu'il s'agit d'une anomalie et sollicite l'expertise de la DSS. En effet, elle s'étonne de cette confusion entre deux gouvernances.

Angela ALVES (personnalité qualifiée) explique que la SSAA ne répond qu'à une seule activité de gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs. La gestion de l'Assemblée générale ne relève ainsi pas d'une autre activité.

Katerine LOUINEAU (CAAP) fait remarquer que le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ne répondent pas aux mêmes prérogatives. Aussi, l'ambiguïté de double gouvernance doit être levée.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) précise qu'une réponse écrite a déjà été formulée pour clarifier ce point à tous les administrateurs.

Matthieu BAUDEAU (UPP) soumet les comptes 2023 au vote.

Résultat du vote : adopté.

Pour : 15

Contre : 3

Abstentions : 5

6- Budget 2024 (pour approbation)

Matthieu BAUDEAU (UPP) rappelle qu'un projet de budget a été initialement présenté lors de la séance du Conseil d'administration de décembre dernier, mais n'a pas été soumis au vote des administrateurs. Un nouveau projet de budget est donc aujourd'hui soumis à leur approbation. Ce budget est globalement un budget en reconduction par rapport à celui de l'année précédente, sans dépense nouvelle. Pour rappel, la DSS verse les fonds en fonction du budget mais récupère les reliquats, le cas échéant, en fin d'année.

Elisabeth JONNIAUX (SRF) observe qu'une indemnité de départ de 300 000 euros a été attribuée à l'ancien directeur et à son adjointe. Elle s'étonne que le Conseil d'administration n'ait pas été informé de ce point, au regard d'un départ pour faute professionnelle et signalements de harcèlement. Idem pour les 100 000 euros qui ont été utilisés pour des prestations extérieures. Ces deux éléments justifient son vote défavorable.

Matthieu BAUDEAU (UPP) précise que les indemnités qui ont été versées à l'ancien directeur l'ont été selon les règles conventionnelles et contractuelles qui le liaient à la SSAA.

Jérôme SESQUIN (GARRD) souligne que ce cas illustre l'exemple typique d'une information à laquelle les administrateurs et les citoyens doivent avoir accès.

Matthieu BAUDEAU (UPP) estime que ces informations privées ne peuvent pas être divulguées.

Jérôme SESQUIN (GARRD) rappelle que dans les entreprises de droit privé, il appartient aux administrateurs de valider ces indemnités de départ.

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que la SSAA n'est pas régie par les mêmes règles.

Jérôme SESQUIN (GARRD) signale que les administrateurs ne peuvent pas rendre un avis éclairé en l'absence d'informations précises.

Amanda BORGHINO (USPA) suggère, pour renforcer la transparence, d'accompagner le budget d'une note expliquant l'augmentation de la masse salariale et des cotisations dans la variation constatée. En effet, les administrateurs engagent leur responsabilité par le vote du budget qui est en croissance sur certaines lignes, sans explication complémentaire. Alors, même si les rémunérations demeurent confidentielles, il convient de distinguer les augmentations et les indemnités de départ.

Matthieu BAUDEAU (UPP) répond que cette distinction n'est dans ce cas pas possible sans porter atteinte à la confidentialité des rémunérations.

Angela ALVES (personnalité qualifiée) ajoute que le directeur de la SSAA n'est ni fonctionnaire ni salarié du privé, mais a un contrat particulier de salarié qui relève du Code du travail, et donc de la confidentialité individuelle. Ces indemnités n'engagent donc pas la responsabilité des administrateurs.

Elisabeth JONNIAUX (SRF) déplore l'absence de sanction au regard des griefs portés à l'encontre de l'ancien directeur, le CSE ayant été saisi.

Angela ALVES (personnalité qualifiée) précise qu'en droit du travail, la sanction nécessite une procédure spécifique.

Jérôme SESQUIN (GARRD) constate que la ligne 622 affiche un doublement des rémunérations intermédiaires et honoraires. Il s'enquiert d'une justification.

Emmanuelle BENSIMON-WEILER (SSAA) explique que cette augmentation correspond notamment à une condamnation de la SSAA dans un contentieux.

Elle précise qu'en matière sociale, l'appel est suspensif. Mais, dans une affaire, pour des raisons particulières, la SSAA a exceptionnellement dû payer la somme à laquelle elle a été condamnée en première instance. Mais il a été fait appel de cette condamnation.

Katerine LOUINEAU (CAAP) s'enquiert du montant précis des honoraires relatifs aux contentieux et au départ du directeur.

Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) souligne que cette question illustre parfaitement les dérives de l'opacité déplorée au préalable.

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que le départ de l'ancien directeur n'a pas fait l'objet de frais d'avocat, puisqu'il a quitté ses fonctions conformément aux règles contractuelles et conventionnelles.

Résultat du vote : adopté.

Pour : 13

Contre : 5

Abstentions : 5

7- Élection à la CAS (pour approbation)

Matthieu BAUDEAU (UPP) rappelle que la CAS a connu deux démissions (un titulaire et un suppléant) et qu'un siège de suppléant reste à pourvoir.

Katerine LOUINEAU (CAAP) souligne que Angela ALVES (personnalité qualifiée) ne peut pas siéger à la CAS en sa qualité de personnalité qualifiée.

BESSORA (SNAC) précise que Angela ALVES (personnalité qualifiée) est sa suppléante. De plus, ses compétences ne peuvent être qu'utiles à la CAS et à la cause des artistes-auteurs.

Jacques FANSTEN (personnalité qualifiée) ne tolère pas que des administrateurs puissent être considérés comme des « sous-administrateurs ».

Katerine LOUINEAU (CAAP) explique que l'article R.382-32 du code de la Sécurité sociale ne permet pas qu'une personnalité qualifiée siége et vote dans la CAS. De plus, le suppléant doit relever du même collège que le titulaire. Enfin, cette dérogation modifie l'équilibre réglementé entre les partenaires sociaux qui sont les artistes-auteurs et les diffuseurs.

BESSORA (SNAC) s'indigne de cette volonté d'exclure une personne de la CAS ou de l'obliger à se taire.

Fabrice BENKIMOUN (représentant du ministère de la Culture) rappelle que le ministère ne s'est pas opposé à cette délibération qui s'inscrit dans les textes. Elle est donc entrée pleinement en vigueur. Un courrier officiel en ce sens a d'ailleurs été adressé à la SSAA.

Amanda BORGHINO (USPA) tient tout d'abord à indiquer qu'elle considère comme problématique la façon dont certains administrateurs prennent en otage tous les membres

du Conseil, en s'exprimant en outre avec un vocabulaire et une manière de parler qu'elle juge inadaptés.

Sur le fond, elle trouve positive la possibilité pour un diffuseur de s'exprimer en tant que suppléante d'un membre du collège auteur au sein d'un organisme voué aux artistes-auteurs.

Katerine LOUINEAU (CAAP) demande que ce courrier officiel soit transmis à l'ensemble des administrateurs.

Matthieu BAUDEAU (UPP) annonce les 4 candidatures pour ces 3 sièges à pourvoir au sein de la CAS :

- Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) (uniquement au poste de titulaire) ;
- Anne RICHARD (GARRD) ;
- Véronique PERLES (SGDL) ;
- Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle).

Les candidats se présentent tour à tour.

Il est procédé au vote à bulletin secret pour le siège de membre titulaire de la CAS.

- Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) : 6 voix ;
- Anne RICHARD (GARRD) : 2 voix ;
- Véronique PERLES (SGDL) : 13 voix ;
- Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) : 2 voix.

Véronique PERLES (SGDL) est désignée membre titulaire de la CAS.

À l'issue du vote, Dominique LEPAPE (Ligue des auteurs professionnels) conserve son siège de membre suppléant de la CAS.

Anne RICHARD (GARRD) est désignée membre suppléante de Sophie BURDET (ALTF).

Irène RUSZNIEWSKI (CGT-Spectacle) est désignée membre suppléante de Véronique PERLES (SGDL).

8- Point sur les contentieux (pour information)

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que, faute de temps, ce point sera traité lors du prochain Conseil d'administration.

9- Calendrier des prochains Conseils d'administration

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que, sous réserve de confirmation, les prochains Conseils d'administration se tiendront le 3 décembre 2024, le 11 mars 2025 et le 17 juin 2025.

10- Questions diverses

Matthieu BAUDEAU (UPP) indique que, faute de temps, ce point sera traité lors du prochain Conseil d'administration.

Matthieu BAUDEAU (UPP) clôt la séance à 17 heures 42.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a smaller 'd' and a long horizontal stroke.

Matthieu BAUDEAU
Président

